

105 Protection fonctionnelle de Mme Gandais

Mes chers collègues de la majorité

En janvier 2016, Mme Gandais s'est trouvée contrainte, par l'article 40 du Code de procédure pénale, de signaler à Mme la Procureure de la République une très grave manœuvre de favoritisme au détriment de la ville dans l'adjudication de la Halle des sports. Cette affaire-là est actuellement l'objet d'une enquête par la Brigade financière de la préfecture de police, et ne nous concerne pas ce soir.

Dans les jours qui ont précédé le vote de la Commission d'appel d'offre, Mme Gandais a reçu deux lettres de chantage de MM. Le Bohellec et Obadia pour l'empêcher de porter connaissance des faits à Mme la Procureure de la République. Elle a porté plainte pour ce chantage, sans avoir les moyens financiers de se porter partie civile. Puis M. le Bohellec a annoncé sur son compte facebook qu'il portait plainte pour diffamation contre Mme Gandais.

C'est contre l'ensemble de ces menaces que Mme Gandais demande aujourd'hui le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Lors du conseil municipal de Mai, vous avez refusé, M. le maire, d'inscrire cette demande à l'ordre du jour, sous prétexte que Mme Gandais n'était plus membre de l'exécutif. Puis, vous rendant compte de votre faute flagrante (Mme Gandais était 1ere adjointe au moment des faits), vous acceptez maintenant de mettre sa demande aux voix.

Encore faut-il, chers collègues de la majorité, que vous la votiez, cette protection fonctionnelle ! Vous n'avez plus aucun argument pour la refuser.

Si vous la refusez, vous commettrez une nouvelle faute caractérisée, cette fois de nature pénale. L'article 13 de la loi Sapin 2, qui protège les lanceurs d'alerte, sanctionne désormais les manœuvres d'« entrave à signalement, de quelque nature que ce soit ». Le même article sanctionne en outre l'usage de la plainte en diffamation comme manœuvre d'intimidation.

Chers collègues, vous êtes aujourd'hui devant votre conscience. Vous n'avez pas à voter sur les soupçons de favoritisme. Vous avez à voter sur une question de principe : reconnaître les moyens qu'accorde la loi aux élus et agents pour lancer l'alerte sur les délits qu'ils détectent, conformément aux obligations qui découlent d'une des plus vieilles lois de la République, l'article 40 du code de procédure pénale.